

Délibération n°12/2024

**MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER EN
PRATIQUE AVANCEE 1ERE ANNEE ET 2ND ANNEE MENTION URGENCES
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025**

Membres en exercice : 40

Membres présents : 17

Membres représentés : 11

Vu l'avis du conseil de la Faculté de Santé du 30 mai 2024 ;

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL
ACADÉMIQUE ADOPTENT À L'UNANIMITÉ (28 VOTANTS)
LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER EN PRATIQUE
AVANCEE 1ERE ANNEE ET 2ND ANNEE MENTION URGENCES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025
TELLES QU'ANNEXÉES ;**

Pour la présidente de Sorbonne Université et par délégation,



Stéphanie BONNEAU
Vice-présidente de la Commission de la Formation
et de la Vie universitaire

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 20 JUIN 2024

AVIS SUR LES MODALITES DE CONTROLES DES CONNAISSANCES

Conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, les modalités de contrôles des connaissances sont arrêtées par le chef d'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Elles permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences constitutives du diplôme.

Par ailleurs, selon l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014, lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.

Concernant les modalités de contrôles des connaissances 2024-2025, comme en 2023/2024, les ajouts suivants s'appliquent à l'ensemble des formations :

Plagiat, IA et fraude

L'ensemble des documents produits dans le cadre d'une évaluation doit être l'œuvre personnelle de l'étudiant, de l'étudiante ou du groupe évalué. Lorsque le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas explicitement autorisé, il est refusé. Lorsque l'IA est autorisée, il convient de mentionner la source. Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». De même, utiliser l'IA afin de produire des résultats en les donnant pour siens sans y être autorisé, ou l'utiliser en y étant autorisé, mais sans mentionner la source, sera considéré comme relevant du plagiat.

En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat. Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. A ce titre, il engage la responsabilité pénale de son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle. Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire. Toute fraude sera soumise aux dispositions des articles R811-10 à R811-42 du code de l'éducation, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Examens en distanciel en cas de situations exceptionnelles

L'organisation des examens à distance ne peut avoir lieu que si les MCC le prévoient et dans le respect des conditions législatives en vigueur¹.

¹ Selon les dispositions fixées au décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur : la validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par : 1° La vérification que le candidat

En cas de situation exceptionnelle ayant empêché la tenue de l'examen dans les conditions prévues, des adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et peuvent prévoir d'être réalisées de manière dématérialisée. Sauf dispositions plus favorables, ces modalités sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen au moins 7 jours avant le début des épreuves.

L'avis de la CVFU est sollicité sur l'adoption de ces mises à jour ainsi que celles introduites dans les documents joints.

dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ; 2° La vérification de l'identité du candidat ; 3° La surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens.

CONSEIL DE FACULTÉ

INFORMATION SUR LES MODIFICATIONS DES MCC DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE 1ERE ANNEE ET 2ND ANNEE MENTION URGENCES (2024-2025)

Introduction :

Dans le cadre de la révision régulière des MCC du Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée 1ère année et 2nd année mention urgences

Résumé :

Il est introduit pour l'année universitaire 2024-2025 de nouvelles dispositions concernant :

Il est inséré dans les dispositions communes des nouveaux articles sur « le contrat pédagogique » ; « la demande de dispense » ; « les modalités d'examens de la session de rattrapage » ; « le redoublement » et « le dispositif d'étalement des études ».

TITRE I: Organisation générale

Article 1 – Inscriptions administratives et pédagogiques

Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec le département de formation dont il (elle) dépend, l'étudiant(e) définit son contrat pédagogique, c'est-à-dire :

- Les UE dont il (elle) suivra les enseignements durant la période.
- Tout aménagement d'étude sollicité par l'étudiant justifiant d'une situation particulière le concernant
- La liste des UE dispensées par validation d'acquis

Les étudiants désirant faire valoir leurs acquis antérieurs doivent effectuer leur demande de dispense accompagnée des justificatifs au plus tard 15 jours après le début des cours.
En cas d'acceptation, la dispense d'UE sera précisée dans le contrat pédagogique.

Le contrat pédagogique reste valable en cas de redoublement ou d'étalement de l'année de formation sur 2 ans sauf modification des UE sur les MCC.

Le contrat pédagogique doit être finalisé au plus tard un mois après le début des cours.

TITRE II: Validation des unités d'enseignement (UE)

Article 2 – Validation des UE

L'épreuve de rattrapage pourra être organisée sous la forme d'un oral, d'un examen écrit ou d'un devoir à rendre selon la décision de l'Enseignant responsable.

Article 7- Dispositif d'étalement des études

La demande d'étalement des études sur 2 ans est déterminée après concertation et justification du statut particulier auprès du responsable de parcours avant que le semestre ne commence. Toute demande tardive sera rejetée.

Le contrat pédagogique doit préciser les UEs qui seront à suivre en 1ère année et lors de la 2ème année, 1 seul contrat initial est donc valable pour les 2 années d'étalement.

L'étudiant doit se présenter à la session initiale d'examens des UEs correspondant à l'année mentionnée dans le contrat pédagogique. La session de rattrapage est également uniquement possible l'année où l'UE est programmée dans le contrat pédagogique.

Le jury ne délibère pas tant que l'étudiant n'a pas présenté toutes les épreuves obligatoires.

Modalités de Contrôle des Connaissances

Diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée (IPA)

Année universitaire 2024-2025

SYNTHESE DES MODIFICATIONS

2ème Année Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée (IPA) Mention Urgences

Modifications portant sur la nature du contrôle de l'UE langue vivante

L'Examen terminal devient un contrôle combiné (examen terminal – contrôle continu)

La moyenne est pondérée de la façon suivante :

Examen Terminal 60 %
et Contrôle continu 40%

Modalités de Contrôle des Connaissances

Diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée (IPA)

Année universitaire 2024-2025

La Faculté de Santé Sorbonne Université a soumis au conseil de faculté du 30/05/2024, pour approbation, les modifications apportées aux contrôles des connaissances relatives aux études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée pour l'année universitaire 2024-2025.

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles D.636-73 à D.636-81 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;
- Vu** l'avis du Conseil de l'UFR du 30/05/2024 ;
- Vu** l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 19 septembre 2024.

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
TITRE I: Organisation générale	6
Article 1 – Inscriptions administratives et pédagogiques.....	6
TITRE II: Validation des unités d'enseignement	6
Article 2 – Validation des UE.....	6
- Cas n°1 : UE évaluée uniquement en contrôle terminal :.....	7
- Cas n°2 : UE évaluée à la fois en contrôle continu et en contrôle terminal :	7
- Cas n°3 : UE évaluée uniquement en contrôle continu :.....	7
Article 3 – Plagiat.....	7
TITRE III: Validation des parcours et progression dans le cursus	8
Article 4 – Validation des semestres.....	8
Article 5 – Compensation semestrielle	8
Article 6 – Redoublement.....	8
Article 7- Dispositif d'étalement des études.....	8
TITRE IV: Délivrance des Diplômes	9
TITRE V : Les enseignements	10

PREAMBULE

Pour obtenir son diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée et le grade master qui y est rattaché, l'étudiant(e) suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en quatre semestres pédagogiques (S1, S2, S3 et S4).

Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. 4 Semestres de 30 crédits soit 120 crédits au total sont nécessaires pour valider le diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée et le grade de master.

TITRE I : Organisation générale

Article 1 – Inscriptions administratives et pédagogiques

L'étudiant(e) s'inscrit administrativement pendant les périodes d'inscription arrêtées par le Président de Sorbonne Université dans le cursus de 1^{ère} année du d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée et de la 2^{ème} année mention Urgences pour une année universitaire.

Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec le département de formation dont il (elle) dépend, l'étudiant(e) définit son contrat pédagogique, c'est-à-dire :

- Les UE dont il (elle) suivra les enseignements durant la période.
- Tout aménagement d'étude sollicité par l'étudiant justifiant d'une situation particulière le concernant
- La liste des UE dispensées par validation d'acquis

Les étudiants désirant faire valoir leurs acquis antérieurs doivent effectuées leur demande de dispense accompagnée des justificatifs au plus tard 15 jours après le début des cours.

En cas d'acceptation, la dispense d'UE sera précisée dans le contrat pédagogique.

Le contrat pédagogique reste valable en cas de redoublement ou d'étalement de l'année de formation considérée sur 2 ans sauf modification des UEs sur les MCC.

Le contrat pédagogique doit être finalisé au plus tard un mois après le début des cours.

L'année universitaire est organisée en deux périodes, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

TITRE II: Validation des unités d'enseignement

Article 2 – Validation des UE

Une UE est validée :

- 1) si la moyenne de chaque Ue est supérieure ou égale à 10 sur 20. L'UE est alors réputée acquise.
- 2) après décision de la commission de compensation semestrielle visée à l'article 6 ou du jury de diplôme

Deux sessions d'évaluation sont organisées pour toutes les UE. La moyenne de l'UE prise en compte est la moyenne des notes obtenues selon les différents modes d'évaluation de l'UE, portés à la

connaissance des étudiant(e)s au plus tard un mois après le début de la période.

Le rattrapage pourra être organisé sous la forme d'un oral, d'un examen écrit ou d'un devoir à rendre selon la préférence de l'Enseignant responsable.

Les UE validées le sont définitivement.

- Cas n°1 : UE évaluée uniquement en contrôle terminal :

Toute UE non acquise doit être repassée en deuxième session.

Lors de la deuxième session, la note finale de la première session est conservée ou remplacée par la note de la deuxième session lorsque cette note est supérieure à la note de deuxième session et en tenant compte des coefficients respectifs.

Toute absence à une des épreuves du contrôle terminal se traduit par la saisie d'une absence dans l'application de gestion des étudiants.

Que l'absence soit justifiée ou non, le résultat calculé à l'UE est défaillant (DEF). La présence d'un résultat défaillant sur une UE empêche le calcul de compensation au semestre et à l'année.

L'étudiant aura la possibilité de repasser cette UE en deuxième session.

- Cas n°2 : UE évaluée à la fois en contrôle continu et en contrôle terminal :

La note du contrôle continu est définitivement acquise et conservée.

Si la moyenne (contrôle continu et contrôle terminal, en tenant compte des coefficients respectifs) de l'UE évaluée en première session est inférieure à 10 sur 20, l'étudiant aura la possibilité de repasser UNIQUEMENT le contrôle terminal en session de rattrapage.

Lors de la deuxième session, la note finale est calculée en considérant la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal de la deuxième session, en tenant compte des coefficients respectifs.

Si la moyenne de la deuxième session est supérieure ou égale à 10 sur 20, elle remplace la moyenne de la première session. Si la moyenne de la deuxième session est inférieure à la moyenne de la première session, la moyenne de la première session est conservée.

- Cas n°3 : UE évaluée uniquement en contrôle continu :

L'étudiant aura la possibilité de repasser le contrôle continu sous forme de contrôle terminal en session de rattrapage.

Lors de la deuxième session, la note finale de la première session est conservée ou remplacée par la note de la deuxième session lorsque cette note est supérieure à la note de deuxième session et en tenant compte des coefficients respectifs.

Article 3 – Plagiat

Le fait de recopier une source quelconque (y compris des sites internet) sans la citer expressément, constitue un acte de plagiat. Le plagiat est une forme de fraude. La fraude est alors portée à la connaissance du Président de Jury et, le cas échéant, la section disciplinaire est saisie.

TITRE III: Validation des parcours et progression dans le cursus

Article 4 – Validation des semestres

Une commission se réunit après chaque session. Cette commission décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé de deux façons différentes :

- 1) Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
- 2) Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre est inférieure à 10/20.

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant(e) la validation de l'UE correspondante, et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0.

Article 5 – Compensation semestrielle

Pour le parcours IPA 1^{ère} année et 2nd année mention Urgences : Il n'y aura pas de compensation possible pour les UE obligatoires : toute note inférieure à 10/20 (nécessitera une seconde session).

Lorsqu'une UE n'est pas validée après la ou les sessions de fin de semestre, sa note est perdue en totalité.

Article 6 – Redoublement

Un seul redoublement est autorisé sur le cursus de formation (en 1^{ère} année ou en 2^{ème} année). Toute inscription supplémentaire est laissée à l'appréciation du jury de diplôme et ne pourra être accordée que sur dérogation.

En cas d'étalement de la formation sur 2 années ou d'un redoublement, l'étudiant doit s'acquitter des droits universitaires pour chacune des années universitaires.

Article 7- Dispositif d'étalement des études

L'étudiant doit s'acquitter des droits universitaires pour chacune des années universitaires.

La demande d'étalement de l'année de formation sur 2 ans est déterminée après concertation et justification du statut particulier auprès du responsable de parcours avant que le semestre ne commence.

Toute demande tardive sera rejetée.

Le contrat pédagogique doit préciser les UEs qui seront à suivre en 1^{ère} année et lors de la 2^{ème} année, 1 seul contrat initial est donc valable pour les 2 années d'étalement.

L'étudiant doit se présenter à la session initiale d'examens des UEs correspondant à l'année mentionnée dans le contrat pédagogique. La session de rattrapage est également uniquement possible l'année où l'UE est programmée dans le contrat pédagogique.

Le jury ne délibère pas tant que l'étudiant n'a pas présenté toutes les épreuves obligatoires.

Le dispositif de conservation des notes ne peut pas commencer tant que le dispositif d'étalement sur plusieurs années est en cours (il faut attendre la « décision finale » du jury).

TITRE IV: Délivrance des Diplômes

Article 8 – Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée mention Urgences

Le président de l'Université désigne par un arrêté le président et les membres des jurys de diplôme après avis du responsable du département de formation concerné.

Le jury de la 1^{ère} année du diplôme d'Etat d'Infirmier se réunit en fin de 1^{ère} année et décerne une attestation de réussite en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

Le diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée mention Urgences s'obtient en validant chacun des quatre semestres de ce parcours de formation.

Le jury de la 2^{ème} année du diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée se réunit en fin de 2^{ème} année et décerne le diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée mention Urgences en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

TITRE V : Les enseignements

1ère Année Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée (IPA)			
Tronc commun			
Année universitaire 2024-2025			
UEs Obligatoires			
Semestre 1	Libellé long	ECTS	Nature du contrôle
UE	Clinique	15	Examen terminal
UE	Sciences infirmières de pratiques avancées	6	Examen terminal
UE	Responsabilité, Ethique, Législation, Déontologie	3	Contrôle continu
UE	Langue Vivante	3	Examen terminal
UE	Méthodologie de travail	3	Contrôle continu
Total ECTS Ues obligatoires S1		30	
Semestre 2	Libellé long	ECTS	Nature du contrôle
UE	Clinique	6	Examen terminal
UE	Formation et analyse des pratiques professionnelles	6	Contrôle continu
UE	Santé Publique	6	Examen terminal
UE	Recherche	6	Contrôle continu
UE	Stage	6	Contrôle continu
Total ECTS Ues obligatoires S2		30	
Total ECTS S1 et S2		60	

Modalités de sélection :

Pour candidater les étudiants devront fournir:

- *Curriculum Vitae ;*
- *Une Lettre de motivation maximum de 2 pages incluant le Projet professionnel / de service ou d'établissement détaillé sur **15 lignes minimum** ainsi que l'identification de demandes de financements ;*
- *L'étudiant devra cocher si le projet d'entrée en formation IPA est à titre personnel ou si c'est un projet soutenu par sa hiérarchie/ou autre ;*
- *Lettre de soutien et recommandations;*
- *Une copie d'une pièce d'identité ;*
- *Les diplômes obtenus ;*
- *Les relevés de notes des formations réalisées ;*
- *Le cas échéant, une attestation de prise en charge financière en formation professionnelle continue et/ou un courrier de soutien de l'employeur.*

La sélection se fera sur dossier.

2ème Année Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée (IPA)			
Mention Urgences			
Année universitaire 2024-2025			
UEs Obligatoires			
Semestre3	Libellé long	ECTS	Nature du contrôle
UE	Langue vivante	3	Combiné : Examen Terminal 60 % et Contrôle continu 40%
UE	Recherche	3	Examen terminal
UE	Bases fondamentales	6	Examen terminal
UE	Clinique	14	Examen terminal
UE	Parcours de santé	4	Examen terminal
Total ECTS Ues obligatoires S3		30	
Semestre 4	Libellé long	ECTS	Nature du contrôle
UE	Stage	24	Contrôle continu
UE	Mémoire	6	Examen terminal
Total ECTS Ues obligatoires S4		30	
Total ECTS S3 et S4		60	

* 80% de la note UE Stage est basée l'acquisition des compétences requises durant la période de stage. Ces compétences et la progression de l'apprentissage sont notifiées dans des carnets de stage qui sont remplis par le tuteur de l'étudiant.